

## DELIBERATION N° 2023-322

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 octobre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

### 1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Les conditions du soutien financier aux installations photovoltaïques implantées sur bâtiments de puissance inférieure ou égale à 500 kWc et situées en France métropolitaine continentale sont fixées par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021<sup>1</sup> (ci-après « AT S21 Métropole »). Cet arrêté a étendu l'éligibilité à l'octroi d'un contrat d'obligation d'achat en guichet ouvert aux installations de puissance installée comprise entre 100 kWc et 500 kWc, en application du décret du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat<sup>2</sup> modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie. Ces installations devaient auparavant présenter leur candidature à un appel d'offres pour bénéficier d'un tel contrat de soutien.

L'AT S21 Métropole prévoit une mise à jour trimestrielle des niveaux de tarifs et primes par rapport aux niveaux de référence fixés pour le trimestre tarifaire d'entrée en vigueur de l'arrêté via l'application :

- de la dégressivité tarifaire, qui a principalement vocation à piloter le développement de la filière en cohérence avec les objectifs PPE et à éviter la formation d'une bulle ;
- de l'indexation par le coefficient «  $K_N$  » («  $N$  correspond au trimestre tarifaire durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau »), qui fait évoluer le niveau du tarif conformément à l'évolution des conditions économiques de la filière (coût des matières premières, coût du travail, coût de production dans l'industrie, niveau des taux d'intérêt).

Dans un contexte de dégradation des conditions économiques des projets de production photovoltaïque, liées aux tensions sur le marché des matières premières ainsi qu'à la hausse des taux d'intérêt, un arrêté modifiant l'AT S21 Métropole a été publié le 28 juillet 2022<sup>3</sup>. Cet arrêté modificatif a notamment introduit les évolutions suivantes :

- un gel jusqu'au 30 avril 2023 de la dégressivité automatique des tarifs et primes prévue par l'arrêté initial ;
- un décalage de la référence d'indexation initiale des tarifs et primes des contrats d'achat d'octobre 2021 à septembre 2020 ;
- la possibilité, sous certaines conditions, de modifier le trimestre de référence pris en compte pour le calcul du tarif.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

<sup>2</sup> Décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Le 8 février 2023, un nouvel arrêté modificatif<sup>4</sup>, a notamment introduit les évolutions suivantes :

- la modification de la formule de l'indexation trimestrielle «  $K_N$  » des tarifs et primes des contrats d'achat ;
- une amélioration de la méthodologie de calcul du bilan carbone des panneaux photovoltaïques ;
- une modification des modalités de versement de la prime à l'autoconsommation ;
- un meilleur suivi de la puissance soutenue dans le cadre de l'AT S21 Métropole via la transmission de données supplémentaires de la part des gestionnaires de réseau de distribution à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Enfin, l'arrêté modificatif du 4 juillet 2023<sup>5</sup> :

- gèle l'évolution, hors inflation, des tarifs et primes prévus par l'AT S21 Métropole pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2023 (trimestre tarifaire « T6 »), afin d'éviter toute baisse des rémunérations sur la période concernée ;
- modifie les modalités d'application de l'indexation par le coefficient  $K_N$ .

La CRE a été saisie par courrier reçu le 9 octobre 2023 d'un nouveau projet d'arrêté modificatif de l'AT S21 Métropole. Cette première saisine a été suivie d'une saisine rectificative reçue par courriel le 16 octobre 2023. Ce quatrième arrêté modificatif vise en particulier à refondre le mécanisme de dégressivité tarifaire figurant dans l'annexe 1 de l'AT S21 Métropole. Cette refonte doit s'appliquer sur les tarifs et primes à compter du trimestre tarifaire dit « T7 », applicables du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2023 et consiste principalement à :

- extraire du système de dégressivité la composante d'évolution trimestrielle des coûts par apprentissage technologique, pour l'intégrer dans un nouveau coefficient  $B_N$  dont le niveau évolue serait fixé à -0,25 % de baisse trimestrielle au lieu de -1,25% précédemment ;
- introduire les conventions de raccordement signées ou « CDR » comme indicateur de suivi du développement des projets lorsque cela est pertinent, qui sont plus représentatives de la dynamique de développement de la filière que les demandes complètes de raccordement ou « DCR » (pour lesquelles un plus fort taux de chute est observé) ;
- revoir à la hausse les objectifs de développement trimestriels globaux de l'arrêté ;
- abaisser relativement la part de développement ciblée pour la tranche 9-100 kWc au profit des tranches 0-9 kWc et 100-500 kWc ;
- tenir compte dans le calcul des coefficients de dégressivité (dits « S », « V » et « W ») et d'urgence (dits « S' », « V' » et « W' ») du rattrapage des volumes non attribués d'un trimestre à l'autre sur la base des volumes de CDR/DCR recensés depuis le premier trimestre civil de l'année 2023 ;
- modifier la forme des courbes des valeurs des coefficients de dégressivité (dits « S », « V » et « W ») en fonction de l'atteinte des objectifs cibles fixés dans l'arrêté.

Le projet d'arrêté modificatif introduit une clause de revoyure du nouveau mécanisme tarifaire, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Par ailleurs, il prévoit un ensemble de modifications techniques de l'AT S21 Métropole, en particulier :

- le décalage de l'entrée en vigueur de la nouvelle méthodologie de calcul du bilan carbone ;
- la suppression de la mention de « volière » dans la définition de « hangar » ;
- des précisions sur les pièces à fournir lors de la demande de raccordement/de contrat d'achat ;
- des précisions sur les pièces à fournir par le producteur au cocontractant en amont de la prise d'effet du contrat d'achat ;
- la publication trimestrielle sur le site de la CRE des données de l'annexe 4 de l'arrêté actuel ainsi que, pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc, les valeurs possibles d'indexation et des tarifs ;
- une clarification sur l'application de la formule dite « P + Q » dans le cas d'une grappe de projets.

<sup>4</sup> Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

<sup>5</sup> Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

## 2. MODIFICATION DU MECANISME D'EVOLUTION TARIFAIRE ET ANALYSE DE LA CRE

### a. Construction de la formule d'évolution trimestrielle des tarifs et primes

Les tarifs et primes initiales<sup>6</sup> des installations font l'objet d'une évolution trimestrielle définie au sein de l'annexe 1 de l'AT S21 Métropole. Les conditions de rémunération appliquées à un projet dépendent ensuite du trimestre de demande complète de raccordement du projet.

Le cadre d'évolution trimestriel proposé au sein du projet d'arrêté objet de la présente délibération se décompose de la sorte<sup>7</sup> :

$$\triangleright T_{N+1} = T_N * \frac{K_{N+1}}{K_N} * \frac{B_{N+1}}{B_N} * (1 - S'_N) * (1 - S_{N-1}) \text{ avec :}$$

- N l'indice du trimestre ;
- $K_N$  le coefficient d'indexation inchangé par rapport à l'arrêté en vigueur : le rapport  $\frac{K_{N+1}}{K_N}$  permet de refléter des évolutions trimestrielles des coûts de la filière pendant la phase de développement des projets, s'agissant du coût du travail, du coût de production dans l'industrie, du coût du transport, du coût de certaines matières premières et du coût du financement ;
- $B_N$  le nouveau coefficient de baisse normative du tarif : le rapport  $\frac{B_{N+1}}{B_N}$  permet de tenir compte des évolutions à long terme des coûts de la filière photovoltaïque (apprentissage technologique), représentant, dans le projet d'arrêté une baisse de -1% par an. Cette baisse, qui était de l'ordre de -5% par an dans l'arrêté en vigueur, est actuellement incluse dans le coefficient de dégressivité  $S_N$  ;
- $S_N$  le coefficient de dégressivité s'appliquant à la tranche de puissance considérée (coefficients dits « S », « V » et « W » dans le projet d'arrêté, avec une distinction par tranche de puissance) : il doit permettre de piloter le niveau du tarif afin de mettre en cohérence le rythme de développement des projets soutenus et les objectifs fixés par l'arrêté. Ses conditions de calcul font l'objet de modifications dans le projet d'arrêté modificatif.
- $S'_N$  le coefficient de dégressivité d'urgence s'appliquant à la tranche de puissance considérée (coefficients dits « S' », « V' » et « W' » dans le projet d'arrêté, avec une distinction par tranche de puissance) : il doit permettre de prévenir la formation d'une « bulle tarifaire », c'est-à-dire un développement des projets soutenus particulièrement excessif par rapport aux objectifs fixés pour l'arrêté. Ses conditions de calcul font l'objet de modifications dans le présent projet d'arrêté modificatif.

La CRE estime que ce cadre permet de définir un mécanisme d'évolution tarifaire efficace et plus lisible que le précédent.

### b. Indicateur de suivi de l'atteinte des objectifs fixés

Le projet d'arrêté prévoit de fonder le dispositif de dégressivité tarifaire (coefficients S, S', V, V', W, W') sur le volume de CDR signées 1) pour les installations du segment de puissance 100-500 kWc et 2) pour les installations ayant choisi le mode de valorisation « vente en totalité » des segments 0-9 kWc et 9-100 kWc, alors qu'il s'appuyait précédemment sur les DCR.

Pour les installations de petits segments de puissance ( $\leq 36$  kWc, majoritairement des installations résidentielles) en autoconsommation, les CDR ne sont pas forcément un indicateur adapté. En effet, le gestionnaire de réseau (GR) n'en transmet pas systématiquement pour ces installations puisque, quand la puissance de l'installation est en adéquation avec la puissance de soutirage, il n'y a pas de travaux de raccordement à prévoir.

La CRE accueille favorablement la modification de l'indicateur de suivi de l'atteinte des objectifs de volumes fixés conformément à ses recommandations en la matière, qui résultent notamment d'échanges avec la filière. Les CDR sont, en effet, plus représentatives de la dynamique de la filière puisque 1) elles sont temporellement plus proches des mises en service (MES) et 2) le taux de chute est moindre du fait du paiement d'un acompte au moment de la signature de la CDR.

<sup>6</sup> Le tarif d'achat initial d'un contrat d'obligation d'achat évolue ensuite annuellement durant les 20 ans du contrat après sa prise d'effet, au travers du coefficient d'indexation L.

<sup>7</sup> A des fins d'illustration, le cadre expliqué dans la présente partie est celui des projets du segment de puissance 0-9 kWc. Les projets des segments de puissance 9-100 kWc et 100-500 kWc font l'objet du même dispositif, les coefficients de dégressivité S/S' étant remplacés respectivement par les coefficients V/V' et W/W'.

### c. Révision des objectifs de puissance de l'arrêté

Les objectifs trimestriels de puissance de l'arrêté ont vocation à refléter la part des objectifs PPE de développement de la filière soutenue via le guichet ouvert. Ces volumes cibles, additionnés à ceux appelés dans le cadre des appels d'offres dits « PPE2 » et aux projets se développant sans soutien public, le tout étant retraité d'un taux de chute normatif, doivent permettre d'atteindre les objectifs de la PPE<sup>8</sup>. La PPE en vigueur ne fixe pas de répartition des objectifs entre les différents sous-segments de puissance, hormis s'agissant des installations sur bâtiments de puissance installée inférieure à 100 kWc (« *maintenir un objectif de 300 MW installés par an* »). Du fait de cette précision, il apparaît a priori nécessaire de conserver, jusqu'à la définition de nouveaux objectifs dans la future PPE, un objectif de puissance spécifique sur la tranche 0-100 kWc, éventuellement divisé entre sous-segments.

A la fin du premier semestre 2023, 18<sup>9</sup> GW de capacités de production photovoltaïques sont raccordés en France continentale (objectif PPE 2023 : 20,1 GW). L'objectif PPE Haut pour les installations photovoltaïques est de 44 GW installés à la fin 2028, soit 26 GW de plus que le parc actuel. Cela implique ainsi un rythme de développement de 1,2 GW par trimestre. La PPE fixe par ailleurs un calendrier d'appels d'offres permettant de répondre en partie à cet objectif :

Volumes trimestriels <sup>10</sup> (en MW)	
Volume nécessaire à l'atteinte de l'objectif PPE Haut en 2028	1182 <sup>11</sup>
Volumes appelés dans l'appel d'offres « PV Sol » jusqu'en 2026	462,5
Volumes appelés dans l'appel d'offres « PV Bâtiment » jusqu'en 2026	275
Volumes appelés dans l'appel d'offres « PV Innovant » jusqu'en 2026	35
Volumes appelés dans l'appel d'offres « AO Neutre » jusqu'en 2026 (hypothèse de 50% de projets photovoltaïques lauréats)	62,5
Volume restant	347

Le projet d'arrêté prévoit une augmentation globale du volume cible de développement trimestriel de projets, portée par les segments de puissance 0-9 kWc et 100-500 kWc, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Segment de puissance	Objectifs de soutien trimestriel en MWc		Répartition des objectifs par segment de puissance	
	Arrêté actuel	Projet d'arrêté	Arrêté actuel	Projet d'arrêté
0-9 kWc	21	37,92	9%	12%
9-100 kWc	68	56,88	31%	18%
100-500 kWc	132,5	221,2	60%	70%
<b>Total</b>	<b>221,5</b>	<b>316</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

<sup>8</sup> 20,6 à 25 GW pour le photovoltaïque au sol en 2028 (11,6 en 2023) et 14,5 à 19 GW pour le photovoltaïque sur toitures en 2028 (8,5 GW en 2023).

<sup>9</sup> <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/572>

<sup>10</sup> Les appels d'offres dits PPE2 ne couvrent pas actuellement une période allant jusqu'en 2028 : les volumes trimestriels appelés jusqu'en 2028 sont donc extrapolés à partir du rythme de tenue des appels d'offres et des volumes appelés actuels.

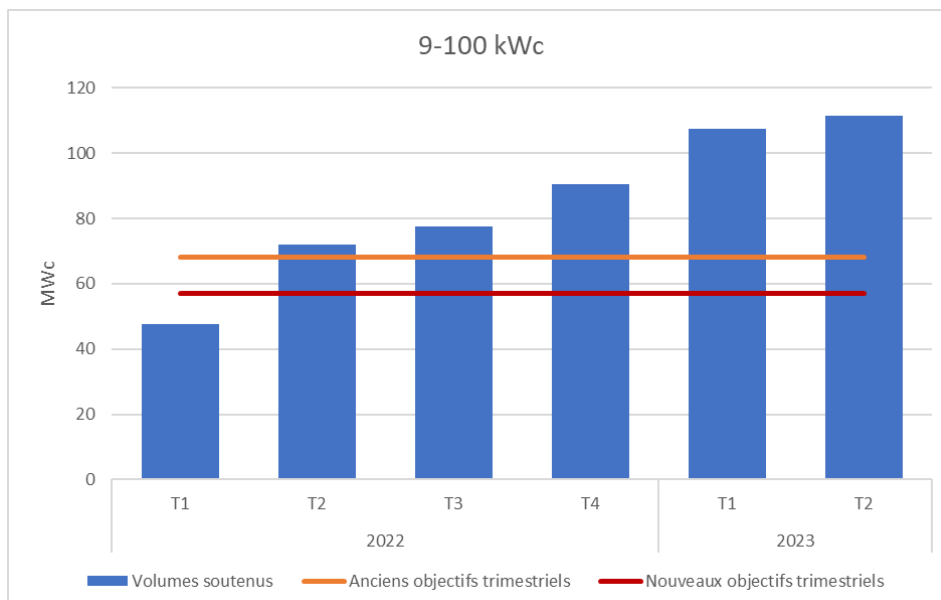
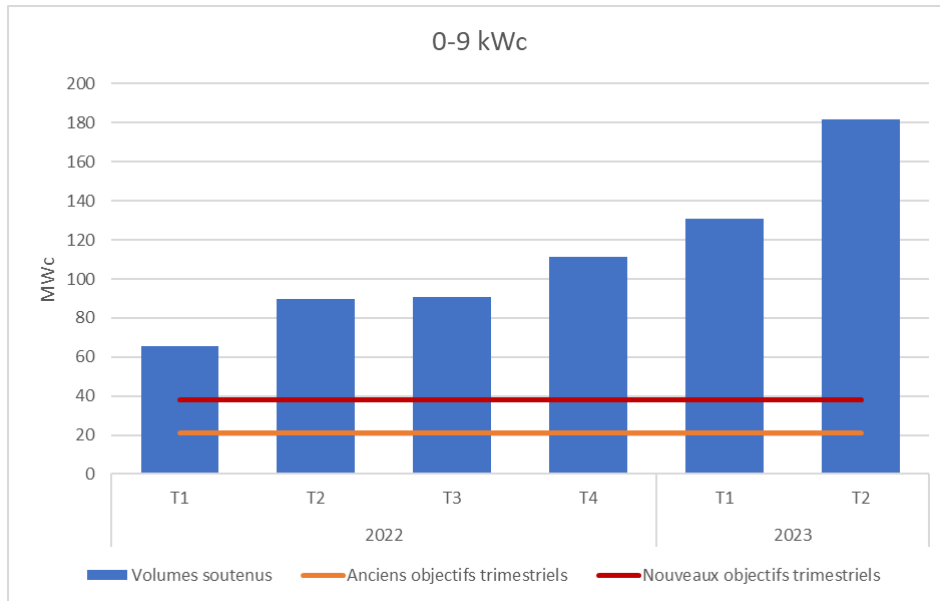
<sup>11</sup> L'analyse présentée ici repose sur plusieurs hypothèses simplificatrices. En particulier, le calcul ne tient pas compte des projets ayant déjà sécurisé un soutien mais qui ne sont encore mis en service. Cependant, il convient de noter que les soutiens qui seront octroyés jusqu'en 2028 ne feront inversement pas tous l'objet de mise en service avant 2028.



Au regard des objectifs élevés que notre pays s’est fixé en matière de développement d’installations photovoltaïques, la CRE accueille favorablement une augmentation globale des objectifs cibles de l’arrêté, cohérente au 1<sup>er</sup> ordre avec les objectifs PPE actuels et avec les volumes appelés aux différents appels d’offres. La CRE rappelle cependant la nécessité à venir de réviser ces objectifs en cohérence avec les futures PPE et le rythme de développement des projets sans soutien public. Une attention particulière devra être portée à la répartition de ces futurs objectifs entre les différents mécanismes de soutien public (guichets ouverts/appels d’offres).

La CRE présente ci-après une comparaison entre ces objectifs et les volumes soutenus depuis l’entrée en vigueur de l’AT S21 Métropole, en appliquant le nouvel indicateur de suivi de développement de la filière détaillé dans la partie précédente. Il convient de noter que le développement de projets depuis octobre 2021 s’est effectué majoritairement<sup>12</sup> avec un mécanisme de dégressivité gelé, c’est-à-dire sans pilotage du tarif en cohérence avec les objectifs de l’arrêté en vigueur. Le tarif a donc uniquement évolué selon l’indexation  $K_N$ .

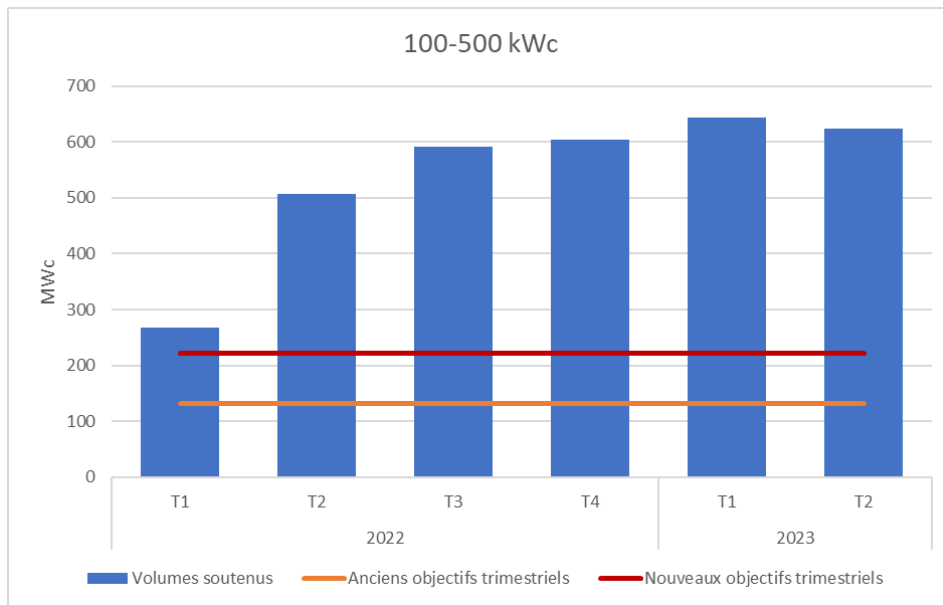
Historique du développement mesuré (nouveaux indicateurs de suivi de l’atteinte des objectifs fixés<sup>13</sup>)



<sup>12</sup> Hormis le second trimestre tarifaire 2022, le mécanisme de dégressivité a été gelé du fait des dispositions initiales ou de modifications de l’arrêté avant le début de chaque trimestre tarifaire.

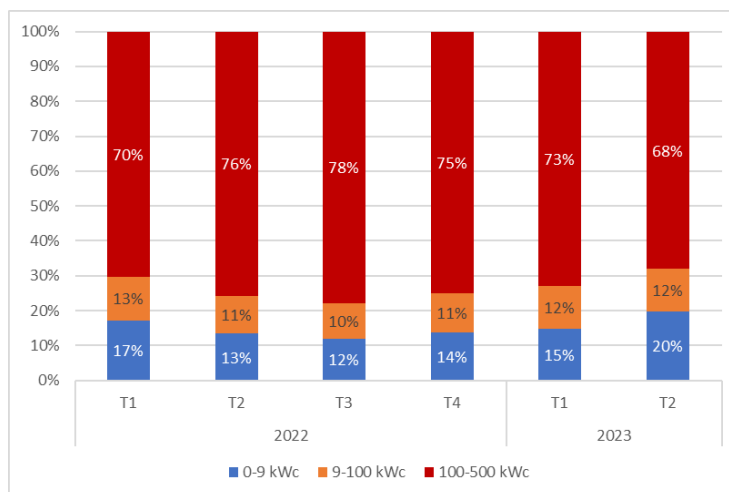
<sup>13</sup> Les volumes soutenus sont comptabilisés au moyen de l’indicateur de suivi détaillé dans le présent document soit les CDR pour tous les projets de plus de 100 kWc et les projets en vente en totalité de moins de 100 kWc d’une part, et les DCR pour les projets en vente en surplus de moins de 100 kWc.





**Volumes soutenus<sup>14</sup> dans le cadre de l'arrêté AT S21 Métropole depuis 2022**

*Historique de la répartition du développement par segment de puissance*



**Part des volumes soutenus<sup>15</sup> pour chaque segment de puissance dans le cadre de l'arrêté AT S21 Métropole depuis 2022**

Répartition des objectifs par segment de puissance			
Segment de puissance	Arrêté actuel	Projet d'arrêté	Développement constaté
0-9 kWc	9%	12%	15%
9-100 kWc	31%	18%	12%
100-500 kWc	60%	70%	73%

La CRE accueille favorablement les nouveaux objectifs prévus par le projet d'arrêté. Pour les segments 0-9 kWc et 9-100 kWc dont le cumul passe de 356 MwC à 379 MwC par an, les objectifs sont à mettre en perspective, en tenant compte d'un taux de chute, de l'objectif de développement de 300 MW installés par an évoqué précédemment.

<sup>14</sup> Cf. note de bas de page n° 13.

<sup>15</sup> Cf. note de bas de page n° 13.



La CRE accueille favorablement la nouvelle répartition des objectifs fixée par le projet d'arrêté, plus cohérente avec le développement constaté de la filière des petites installations photovoltaïques sur toitures depuis l'entrée en vigueur de l'AT S21 Métropole. Cette répartition renforce la part du segment 100-500 kWc dont les coûts sont les plus bas.

**d. Prise en compte de l'apprentissage technologique de la filière**

Le projet d'arrêté objet de la présente délibération introduit un coefficient normatif ( $B_N$ ) de baisse visant à refléter la baisse tendancielle des coûts de la filière portée par l'apprentissage technologique, qui était jusqu'à maintenant pris en compte directement dans les coefficients de dégressivité.

La CRE accueille favorablement le niveau du coefficient  $B_N$  traduisant une baisse de coûts de -1%/an, qui semble cohérent au vu des scénarii de projection d'évolution des prix des composants des installations dont la CRE a pu prendre connaissance.

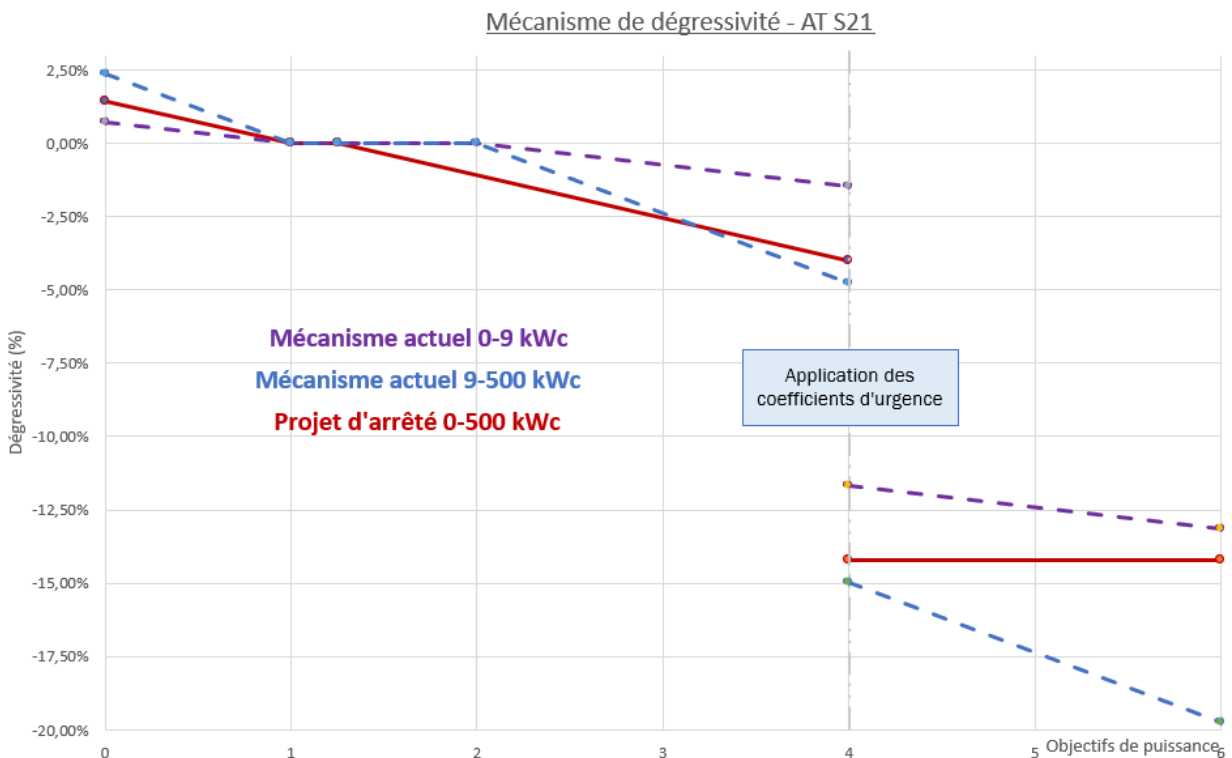
**e. Rattrapage des volumes cibles non attribués**

Le nouveau projet d'arrêté prévoit un rattrapage (ou retranchement) des volumes non attribués (ou en surplus) d'un trimestre à l'autre sur la base des volumes de CDR signées/DCR recensées depuis le premier trimestre civil 2023 par rapport aux volumes cibles.

La CRE accueille favorablement cette évolution en phase avec ses recommandations passées.

**f. Courbes de dégressivité**

La courbe de dégressivité permet de déterminer l'évolution tarifaire à appliquer en fonction de la comparaison de l'objectif de développement d'un segment de puissance avec le développement effectivement constaté. La dégressivité prend la forme d'une courbe pour éviter les effets de seuil.



Comme illustré dans le graphique ci-dessus, lorsque les volumes de CDR signées/DCR recensées cumulés sont conformes aux objectifs fixés par le projet d'arrêté (i.e. compris entre 1 à 1,25 fois ces objectifs afin de tenir compte d'un taux de chute sur la mise en service effective des installations), l'arrêté ne prévoit pas d'évolution des tarifs et primes. Lorsque la puissance cumulée des indicateurs de suivi sort de cet intervalle, l'impact tarifaire évolue selon la courbe rouge.





Contrairement au mécanisme actuel, la courbe de dégressivité est, dans le projet de nouvel arrêté, identique sur tous les segments de puissance. **Afin de répondre à un objectif de cohérence et de meilleure lisibilité du mécanisme, la CRE accueille favorablement cette homogénéisation.**

Par ailleurs, la dégressivité d'urgence, qui vise à éviter un éventuel emballement de la filière, s'applique, dans le projet d'arrêté, lorsque pour un trimestre la puissance de CDR/DCR cumulée excède 4 fois l'objectif cumulé depuis début 2023 fixé pour la gamme de puissance concernée (baisse immédiate du tarif de - 10,2 %).

Cependant, le suivi du rythme de développement des projets cumulé traduit une tendance de long terme. Il n'est donc pas adapté à la dégressivité d'urgence, qui a vocation à prévenir un emballement rapide des volumes soutenus.

Par exemple, si pendant 2 ans les volumes soutenus à chaque trimestre sont égaux aux objectifs trimestriels fixés dans l'arrêté – le mécanisme de dégressivité n'entraînant donc pas d'évolution du tarif dans ces conditions – la dégressivité d'urgence ne se déclencherait au 9<sup>e</sup> trimestre que si les volumes soutenus pendant ce trimestre dépassaient un volume équivalent à 28 fois le volume objectif fixé pour chaque trimestre. La CRE considère que la dégressivité d'urgence devrait s'appliquer avec une réactivité plus forte que celle prévue dans le projet d'arrêté.

**Par ailleurs, les conditions d'application de la dégressivité d'urgence du projet d'arrêté s'appuient sur les volumes cumulés jusqu'à l'avant-dernier trimestre précédent le trimestre tarifaire. Cela a pour conséquence de réduire la réactivité du dispositif d'urgence et permettrait de connaître un trimestre à l'avance son application ou non<sup>16</sup>, pouvant ainsi entraîner une concentration importante de DCR avant son application.**

Afin de corriger l'effet d'inertie qui limite la bonne application du coefficient d'urgence, et de conserver la réactivité du dispositif actuel, la CRE recommande d'appliquer le coefficient d'urgence lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le volume de CDR/DCR du trimestre précédent le trimestre tarifaire dépasse 4 fois les objectifs trimestriels fixés par l'arrêté ;
- et le volume de CDR/DCR cumulé depuis début 2023 jusqu'au trimestre précédent le trimestre tarifaire ne dépasse le volume cumulé cible.

Par ailleurs, la CRE estime suffisant de fixer le coefficient d'urgence à -5 % au lieu de -10,2%.

### **g. Application de la nouvelle méthodologie**

En application des dispositions détaillées dans les parties précédentes, et sur la base des données remontées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, la CRE est en mesure de calculer les coefficients de dégressivité des trimestres civils d'indices 5 et 6, et donc de calculer les tarifs et primes applicables pour le trimestre tarifaire d'indice 7 (1<sup>er</sup> août-31 octobre). Les résultats sont présentés dans le tableau suivant (avec un coefficient d'urgence maintenu à -10,2%)<sup>17</sup> :

Indice du trimestre	5	6	7
Dates du trimestre	du 01/02/2023 au 30/04/2023	du 01/05/2023 au 31/07/2023	du 01/08/2023 au 31/10/2023
<b>Coefficients de dégressivité et d'indexation s'appliquant sur le trimestre tarifaire</b>			
S	/	/	3,2%
V	/	/	0,9%
W	/	/	2,4%
S'	/	/	0%
V'	/	/	0%
W'	/	/	0%
K	1,31	1,34	1,34
B	/	/	99,75%
<b>Tarifs d'achat de la vente en totalité en c€/kWh<sup>18</sup></b>			

<sup>16</sup> Avec les conditions proposées dans le projet d'arrêté, la dégressivité d'urgence s'appliquerait sur les tarifs et primes applicables du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 janvier 2024 pour les installations de puissance inférieure à 9 kWc.

<sup>17</sup> Les tarifs et primes des trimestres 5 et 6 étaient déjà connus et publiés sur l'Open data de la CRE, ils restent donc inchangés dans le tableau présenté.

<sup>18</sup> La CRE rappelle qu'il est incohérent que le tarif sur la tranche 100-500 kWc soit supérieur au tarif sur la tranche 36-100 kWc. Il conviendrait de rectifier ce point.





Ta 0-3 kWc	23,49	23,95	<b>23,12</b>
Ta 3-9 kWc	19,96	20,35	<b>19,65</b>
Tb 9-36 kWc	14,30	14,58	<b>14,40</b>
Tb 36-100 kWc	12,43	12,68	<b>12,53</b>
<b>Tarif d'achat des installations de plus de 100 kWc en c€/kWh</b>			
Tc 100-500 kWc	12,87	13,12	<b>12,77</b>
<b>Prime à l'investissement €/Wc</b>			
Pa 0-3 kWc	0,50	0,51	<b>0,49</b>
Pa 3-9 kWc	0,37	0,38	<b>0,37</b>
Pb 9-36 kWc	0,21	0,21	<b>0,21</b>
Pb 36-100 kWc	0,11	0,11	<b>0,11</b>

### 3. AUTRES RECOMMANDATIONS DE LA CRE

En cohérence avec les recommandations qu'elle a exprimées dans des délibérations précédentes :

- la CRE accueille favorablement l'introduction d'un encadrement des redépôts multiples de DCR, au travers d'un engagement sur l'honneur du porteur de projet de ne pas de pas avoir effectué une DCR pour la même installation dans les 18 mois précédant la demande de DCR. Les redépôts de DCR peuvent en effet 1) créer des effets d'aubaine, 2) retarder les mises en service et 3) entraîner un phénomène d'engorgement pour les gestionnaires de réseau. **La CRE recommande de reformuler la disposition de l'arrêté afin de clarifier le fait qu'une attestation signée du producteur doit être fournie**<sup>19</sup> : « Lors de la demande de raccordement, le producteur fournit une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande » **Dans le cadre de sa délibération du 12 octobre 2023 portant avis sur un nouveau projet d'arrêté tarifaire pour les petites installations photovoltaïques sur toitures dans les zones non interconnectées (ZNI), la CRE a recommandé de compléter cette nouvelle disposition par la disposition suivante : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le redépôt d'une demande de raccordement au réseau public de distribution pour une installation disposant d'une même autorisation d'urbanisme dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande complète de raccordement initiale, n'aura aucune incidence sur la demande de contrat d'achat et le trimestre tarifaire applicable ».** La CRE prend note des difficultés opérationnelles remontées par les acheteurs obligés et gestionnaires de réseau mais estime qu'il est indispensable de pouvoir procéder dans les mois qui viennent à une évolution des systèmes d'information concernés pour permettre le bon suivi des projets ;
- la suppression de la mention des abris de type « volière » de la définition de « hangar », en cohérence avec sa délibération du 27 juillet 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la cinquième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, hangars, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 KWc ».

Par ailleurs, la CRE réitère sa recommandation, déjà formulée dans plusieurs de ses délibérations, de supprimer le dispositif de « choix du trimestre tarifaire » pour les installations de puissance inférieure à 100 kWc. Pour rappel, ce dispositif permet de modifier le trimestre tarifaire du contrat d'achat entre le dépôt de la DCR et douze mois avant la date limite d'achèvement<sup>20</sup> : la CRE maintient son alerte sur deux effets négatifs de cette disposition : les fortes possibilités d'arbitrage laissées aux producteurs, causant un surcoût indu pour les finances publiques, l'effet désincitatif quant à la mise en service rapide des installations.

D'autre part, la CRE recommande à nouveau de conditionner l'éligibilité des installations à leur nouveauté, c'est-à-dire de limiter l'accès au guichet ouvert aux installations dont les travaux liés au projet n'ont pas encore débuté au moment du dépôt de la DCR. Cette condition est déjà prévue dans les appels d'offres. La CRE estime en effet que le début des travaux est une condition de l'aspect incitatif que doit revêtir une aide. Cette recommandation permet d'éviter les redépôts de DCR et comportements opportunistes qui fausseraient l'application du dispositif de dégressivité.

<sup>19</sup> La rédaction actuelle laisse entendre que la demande de raccordement pourrait valoir engagement sur l'honneur. La CRE estime nécessaire de renforcer cet engagement par le fournisseur d'une attestation signée formalisée.

<sup>20</sup> Dispositif introduit par l'arrêté modificatif du 28 juillet 2022 de l'AT S21 Métropole.

19 octobre 2023

**Enfin, la CRE recommande de clarifier la rédaction de l'article 10 de l'arrêté modificatif** en ce qu'elle réécrit le deuxième alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté tarifaire. Ainsi, la CRE propose de retenir la rédaction suivante : « Une installation répartie sur plusieurs bâtiments, éventuellement détenus par des propriétaires différents, est autorisée. Pour le calcul de la puissance  $Q$ , définie au 5. de l'annexe 1, et de la prime à l'intégration paysagère, les différents bâtiments accueillant cette installation unique sont considérés comme un bâtiment unique. »

## AVIS DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courrier reçu le 9 octobre 2023 d'un quatrième arrêté modificatif de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (AT S21 Métropole). Cette première saisine a été suivie d'une saisine rectificative reçue par courriel le 16 octobre 2023.

Le projet d'arrêté modificatif a pour objectif principal de refondre le mécanisme de dégressivité tarifaire détaillé au sein de l'annexe 1 de l'AT S21 Métropole. Cette refonte doit s'appliquer sur les tarifs et primes à compter du trimestre tarifaire dit « T7 », applicables du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2023. Il prévoit par ailleurs un ensemble de modifications techniques de l'arrêté en vigueur. La CRE accueille très favorablement la refonte du dispositif de dégressivité tarifaire qu'elle avait recommandée dans plusieurs de ses délibérations passées. Elle se réjouit qu'un grand nombre de ses recommandations en la matière ait été suivies. En particulier, la CRE est favorable :

- à la modification de l'indicateur de suivi de l'atteinte des objectifs de volumes fixés ;
- à l'augmentation globale des objectifs cibles de l'arrêté et à la nouvelle répartition entre segments de puissance ; une mise à jour devra cependant être effectuée en cohérence avec la future PPE ;
- à la révision du niveau normatif retenu pour la baisse des coûts par apprentissage technologique (via le coefficient  $B_N$  désormais), de -5% à -1% par an ;
- au rattrapage (ou retranchement) des volumes non attribués (ou en surplus) d'un trimestre à l'autre ;
- à l'homogénéisation des courbes de dégressivité entre segments de puissance.

La CRE formule deux recommandations s'agissant du coefficient d'urgence du dispositif de dégressivité tarifaire :

- appliquer le coefficient d'urgence uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - le volume de CDR/DCR du trimestre précédent le trimestre tarifaire dépasse 4 fois les objectifs trimestriels fixés par l'arrêté ;
  - le volume de CDR/DCR cumulé depuis début 2023 **jusqu'au trimestre précédent le trimestre tarifaire** dépasse le volume cumulé cible ;
- diminuer le niveau du coefficient d'urgence à -5 % au lieu de -10,2%.

S'agissant des autres évolutions introduites par l'arrêté, la CRE est favorable :

- à l'introduction d'un encadrement des redépôts multiples de DCR, mais elle estime que la rédaction de l'arrêté pourrait être clarifiée afin de préciser qu'une attestation signée du producteur doit être fournie ;
- à la suppression de la mention des abris de type « volière » de la définition de « Hangar ».

Enfin, la CRE formule trois recommandations complémentaires :

- supprimer le dispositif de « choix du trimestre tarifaire » pour les installations de puissance inférieure à 100 kWc ;
- conditionner l'éligibilité des installations à leur nouveauté, c'est-à-dire limiter l'accès au guichet ouvert aux installations dont les travaux liés au projet n'ont pas encore débuté au moment du dépôt de la DCR ;
- clarifier la rédaction de l'article 10 du projet d'arrêté modificatif afin de corriger une ambiguïté.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 19 octobre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Ivan FAUCHEUX